



Arrêt

**n° 106 533 du 9 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, né de parents guinéens, en Côte d'Ivoire. Vous viviez dans la ville de Gagnoa (Centre-est du pays).

Depuis 1995, vous êtes sympathisant du RDR (Rassemblement des républicains), parti actuellement au pouvoir.

Pendant la campagne électorale des élections présidentielles de 2010 et des législatives de 2011, vous participez à des meetings du RDR.

Le 6 février 2012, vous vous rendez dans la capitale économique, Abidjan, en visite chez un ami.

Le 10 février 2012, votre hôte vous laisse à son domicile, vous annonçant son voyage à Bouaké, en compagnie de son patron.

Le lendemain, plusieurs éléments des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire), la nouvelle armée ivoirienne, se rendent au domicile de votre ami qu'ils fouillent. Présent sur les lieux, vous êtes battu. Ces éléments découvrent des armes, plans et billets de banque. Ils sont accompagnés de votre ami qui a la jambe cassée. Vous êtes interrogé au sujet de ces armes, plans et billets de banque trouvés, mais vous dites n'être au courant de rien. C'est à cette occasion que vous apprenez que votre hôte est un ancien de l'organisation militaire appelée « commando invisible ». Ces éléments FRCI vous conduisent alors dans leur camp où vous êtes encore battu, interrogé, puis séparé de votre ami. Vous y rencontrez ensuite un élément FRCI qui sera sensible à votre situation.

Trois à quatre jours après, ce militaire FRCI orchestre votre évasion, avant de vous mettre à l'abri dans un lieu secret et d'organiser votre départ de Côte d'Ivoire qui intervient le 24 février 2012. Muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous arrivez sur le territoire, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Et pourtant, vous prétendez avoir été en possession d'un permis de conduire et d'un acte de naissance, en Côte d'Ivoire.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Ainsi, vos propos sont fort lacunaires quant aux éléments compromettants qui auraient été retrouvés au domicile de votre ami. Vous déclarez ainsi que les militaires des FRCI qui auraient fouillé ce domicile y auraient découvert des armes, des plans et une somme d'argent. Toutefois, vous ne pouvez déterminer ni le nombre ni le type d'armes retrouvées (voir p. 13 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage apporter de précisions au sujet des plans (voir p. 13 du rapport d'audition). Il en est de même de la somme composée de plusieurs liasses (voir p. 12 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous auriez été interpellé à la suite de la découverte de ces éléments compromettants et en ayant été interrogé à deux reprises dans ce cadre, il n'est pas possible que vous restiez aussi imprécis au sujet desdits éléments.

Aussi, en ayant bénéficié de la sympathie, de la compassion et du concours d'un militaire FRCI que vous auriez par ailleurs revu après votre évasion (voir infra), il n'est davantage pas crédible que vous restiez imprécis au sujet de ces éléments.

Dans la même perspective, au regard de la gravité des faits à la base de vos ennuis allégués, le Commissariat général ne peut croire que les FRCI vous aient soumis aux interrogatoires inconsistants que vous mentionnez (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition).

De même, vous relatez vous être évadé grâce à l'intervention d'un militaire des FRCI qui vous aurait mis à l'abri dans un lieu secret avant d'organiser votre départ de la Côte d'Ivoire. Invité à mentionner le nom, prénom, surnom de ce militaire, vous dites ne connaître que son surnom, « Major » (voir p. 11 et 16 du rapport d'audition). Or, il est absolument inconcevable qu'une telle personne dont vous ne connaissez que le surnom ait pris le risque de vous faire évader et d'organiser votre voyage vers la Belgique. Aussi, il n'est davantage pas crédible qu'au regard des sérieux ennuis qui vous auraient concerné et des instructions claires de sa hiérarchie (voir p. 8, 9 et 18 du rapport d'audition), ce militaire inconnu vous ait d'abord fait évader, mettant ainsi en jeu sa vie et sa carrière dont il se préoccupait pourtant (voir p. 10 du rapport d'audition), puis ait ensuite organisé votre départ à destination de la Belgique. L'explication selon laquelle ce militaire vous aurait aidé uniquement parce qu'il aurait eu des remords à cause des innocents tués pendant la crise post-électorale n'est pas satisfaisante (voir p. 9 du rapport d'audition). Derechef, au regard de la gravité des faits et compte tenu des instructions de sa hiérarchie, il n'est pas crédible que ce militaire vous ait fait évader jusqu'à vous faire voyager à destination de la Belgique.

En tout état de cause, le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles circonstances d'évasion, imprécises, stéréotypées et invraisemblables.

Par ailleurs, votre incapacité à nommer et localiser le prétendu camp dans lequel vous dites avoir été détenu ne peut que renforcer l'absence de crédibilité de votre récit. En effet, dès lors que le militaire « Major » aurait bravé les instructions de sa hiérarchie pour vous aider et que vous l'auriez revu après votre évasion, il n'est pas crédible que vous ignoriez ce lieu d'où il vous aurait sorti, vous permettant ainsi d'échapper à vos autorités nationales et de venir solliciter la protection internationale des autorités belges.

En outre, il convient également de relever que vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous disculper des graves accusations qui vous auraient été adressées, à tort. Vous admettez ainsi n'avoir nullement contacté un avocat et/ou une association de défense des droits de l'Homme pour vous aider en ce sens. L'explication que vous apportez à votre inertie sur ce point, à savoir que « De toutes les façons, ça n'aurait servi à rien » (voir p. 18 du rapport d'audition) n'est également pas satisfaisante. Aussi, pareille explication n'est également pas compatible avec la gravité de la situation que vous tentez de faire accréditer. Notons qu'une chose est de dire que cela n'aurait servi à rien et une autre est d'effectuer la démarche, ce que vous n'avez nullement tenté, ne fût-ce qu'avec l'aide du bienveillant militaire.

Toutes les lacunes substantielles relevées supra, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. A supposer que vous ayez vécu une quelconque détention dans votre vie, il pourrait tout au plus être conclu que cette dernière aurait été motivée par un (des) motif(s) différent(s) de celui que vous avez mentionné.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante qui le caractérise. Ainsi, les nombreux documents Internet relatifs au « Commando invisible » sont des documents de portée générale qui ne comportent aucun élément de nature à croire que vous ayez été lié d'une quelconque manière à cette organisation militaire. Ils sont donc inopérants, en l'espèce, et ne peuvent être retenus.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation..

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 4.4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 48/3 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que du « *principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation* ».

Le second moyen est pris de la violation de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 août 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que du « *principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un extrait de jugement supplétif d'acte de naissance concernant le requérant (pièce 2), un constat médical daté du 21 mai 2012 (pièce 3), un attestation rédigée par l'assistante sociale du requérant datée du 23 mai 2012 (pièce 4), une carte de la Côte d'Ivoire (pièce 5), un rapport d'International Crisis Group intitulé « *Côte d'Ivoire : poursuivre la convalescence* » du 16 décembre 2011 (pièce 5 bis), un rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire du 29 mars 2012 (pièce 6), un rapport annuel d'Amnesty International de mai 2012 (pièce 7), un rapport d'US department of state intitulé « *Country report on human rights- Côte d'Ivoire* » du 24 mai 2012 (pièce 8), ainsi qu'un article de presse intitulé « *Défense : Installation de la compagnie mixte de lutte contre les coupeurs de route de la 3^{ème} région militaire* » du 14 février 2012.

3.3.2. A l'audience (Dossier de la procédure, pièce 8), elle dépose plusieurs pièces, à savoir un rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies intitulé « *trente et unième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire* » du 31 décembre 2012 (pièce 1), un rapport d'International Crisis Group intitulé « *Côte d'Ivoire : Faire baisser la pression* » (pièce 2), un rapport d'Human Rights watch intitulé « *'Bien loin de la réconciliation' – Répression militaire abusive en réponse aux menaces sécuritaires en Côte d'Ivoire* » (pièce 3), un rapport d'IRIN intitulé « *Côte d'Ivoire : Hard road to reconciliation* » (pièce 4), un rapport d'Human Rights watch intitulé « *The Fundamental Need for Impartial Justice* » (pièce 5), un rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies intitulé « *trentième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire* » du 29 juin 2012 (pièce 6), ainsi qu'un rapport intitulé « *Côte d'Ivoire : des violences en complot présumé, la Côte d'Ivoire peine à solder sa crise* » (pièce 7).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement lacunaire et évasif des déclarations du requérant sur le nombre et le type d'armes, les plans et la somme d'argent qui auraient été retrouvés chez son ami, sur la teneur des interrogatoires qu'il aurait subis, et sur le nom du camp dans lequel il aurait été détenu. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance du comportement du militaire qui aurait aidé le requérant à s'évader au péril de sa vie et de sa carrière et alors que, selon les déclarations du requérant, il ne connaissait pas ce dernier.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute l'arrestation et la détention alléguées par la partie requérante ainsi que les accusations dont elle affirme être l'objet et, partant, la réalité des craintes qu'elle invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate à l'origine de ses craintes des faits réellement vécus.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Le fait que, selon la partie requérante, la partie défenderesse « *n'émet que peu de considérations concernant les déclarations [...] du requérant concernant ses conditions de détention* », qu'elle « *semble donc pouvoir envisager que le requérant a déjà fait l'objet d'une détention* » (requête, p. 15), que le requérant aurait été interrogé deux mois après les faits qu'il allègue ou qu'il ne connaîtrait « *pas bien Abidjan* » (requête, p. 23), n'est pas susceptible de justifier l'importance des lacunes et invraisemblances précitées. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels de son récit. Pareils

constats empêchent le Conseil de s'assurer des véritables raisons qui ont amené le requérant à quitter son pays d'origine.

5.6.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que les propos et le profil du requérant rendent invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités ivoiriennes dont il allègue être la victime.

5.6.4. Par ailleurs, la seule circonstance que le « major » aurait eu des « *remords parce qu'il avait vu 'des innocents se fait tuer sans que lui n'arrive à faire quelque chose pendant la crise poste [sic] électorale' [...]* » (requête, p. 22) ne peut expliquer l'invraisemblance manifeste de son comportement à l'égard d'une personne telle que le requérant qui lui serait totalement étrangère.

5.6.5. En outre, pour les mêmes raisons que celles exposées dans la décision querellée, le Conseil considère que l'analyse de la documentation produite par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure (voy. points 3.3.1 et 3.3.2.), ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

5.6.5.1. Le Conseil estime devoir rappeler que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les différents rapports et articles annexés à la requête et déposés à l'audience (voy. points 3.3.1. et 3.3.2.), lesquels font, certes, état de certaines tensions en Côte d'Ivoire, notamment en ce qui concerne les problèmes causés par les « coupeurs de route », sans pour autant faire mention de la situation personnelle du requérant, ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités. Vu le caractère public des informations circulant sur les problèmes causés par ces « coupeurs de route », le fait que le requérant ait mentionné lors de son audition le nom d'un des dirigeants n'est pas de nature à établir les faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

5.6.5.2. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, le rapport médical annexé à la requête, faisant état de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant.

5.6.5.3. Le Conseil constate également que le témoignage d'une assistante sociale du centre « Le merisier » rédigé le 23 mai 2012, faisant état des inquiétudes du requérant à l'égard de sa famille et de son orientation vers le service « Tracing » de la Croix Rouge ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. La carte de la Côte d'Ivoire n'est pas de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant. De même, l'extrait de jugement supplétif d'acte de naissance ne fait qu'apporter un commencement de preuve du lieu de naissance du requérant et de sa filiation, éléments qui ne sont pas de nature à inverser les conclusions précitées.

5.6.6. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6.7. La partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, il n'y a pas davantage lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE